

**CONVENTION D'ENGAGEMENT A L'INSTALLATION CONVENTIONNEE
EN FAVEUR D'UN ETUDIANT INTERNE EN MEDECINE (DE LA 7EME A LA 9EME ANNEE)
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUSSES ET VALLEE DE LA DORDOGNE**

Entre

la Communauté de communes Causse et Vallée de la Dordogne », dont le siège social est situé
« Bramfond » - 46 200 SOUILLAC, représentée par son Président en exercice, Monsieur Raphaël
DAUBET, dûment habilité délibération du bureau communautaire n°BC-2022- 030 du 02 mai 2022,

ci-après dénommée « Cauvaldor »,

d'une part,

Et :

Madame/Monsieur

Né(e) le

Domicilié(e)

Etudiant interne en médecine (de la 7^{ème} à la 9^{ème} année)

ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

d'autre part,

PRÉAMBULE

Au vu de la diminution de la densité de médecins généralistes, la question du renouvellement de l'offre de soins se pose sérieusement sur le territoire communautaire. Une intervention volontariste dans le domaine de la démographie médicale a donc été inscrite dans les grandes priorités stratégiques du Contrat Local de Santé pour lequel la Communauté de communes est désormais engagée, aux côtés de l'Agence Régionale de Santé et nombreux partenaires.

L'axe stratégique n°1 de ce contrat local porte spécifiquement sur « le renforcement de la démographie médicale » avec deux objectifs majeurs : renforcer l'attractivité médicale pour favoriser l'installation de nouveaux professionnels de santé et promouvoir les métiers de la santé sur le territoire avec la mise en œuvre d'accompagnements pour les futurs professionnels de santé.

Dans ce cadre, la Communauté de communes a déjà initié avec l'engagement opérationnel du lycée Jean Lurçat de Saint-Céré, l'ouverture d'une « option santé » pour les élèves de première et de terminale depuis la rentrée de septembre 2021. Cette option vise à optimiser en amont des études post-bac, les conditions de réussite en Parcours Accès Santé Spécifique (PASS) et permettre une adaptation rapide aux exigences et conditions de cette filière.

Dans le prolongement de cette action, la communauté de communes a réfléchi à la possibilité d'aller au-delà en accompagnant et en soutenant les jeunes qui s'engagent dans le cursus long et exigeant d'études en médecine. L'objectif vise à faciliter la poursuite des études et à préparer une future installation locale.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Considérant la délibération n°CC-2022-016 du conseil communautaire du 31 janvier 2022, approuvant le Contrat Local de santé 2022-2026, et notamment l'axe 1 « Renforcer la démographie médicale », cette convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une bourse d'études dite « d'engagement à l'installation conventionnée » (conformément à la délibération n°CC-2022-031 du conseil communautaire du 7 mars 2022) en faveur de Madame/Monsieur xxxxx en contrepartie de :

- son installation **pour une durée minimale de 6 ans** dans une zone correspondant aux besoins du territoire de CAUVALDOR ;
ou
- la réalisation de remplacements de médecins généralistes du territoire de Cauvaldor **pour une durée minimale de 10 à 12 semaines annuellement, pendant 3 ans.**

ARTICLE 2 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE ACCORDÉE PAR CAUVALDOR

Le montant de l'aide accordée dans le cadre de cette convention est de :

- 5 000 € pour chaque année d'internat en contrepartie d'une l'installation **pour une durée minimale de 6 ans** dans une zone correspondant aux besoins du territoire de CAUVALDOR
ou
- 2 500 € pour chaque année d'internat en contrepartie de la réalisation de remplacements de médecins généralistes du territoire de Cauvaldor **pour une durée minimale de 10 à 12 semaines annuellement, pendant 3 ans.**

Cette aide ne peut être accordée qu'après signature de la présente convention par l'ensemble des parties et réception des pièces nécessaires à l'instruction du dossier, à savoir :

- Formulaire de demande complété
- Copie d'une pièce d'identité
- Curriculum Vitae
- Lettre de motivation
- Certificat(s) de scolarité
- Copie du Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

Cauvaldor verse l'aide en deux fois pour chaque année universitaire sur le compte bancaire du bénéficiaire comme suit :

Pour les internes s'engageant à **s'installer pour une durée minimale de 6 ans** sur le territoire :

- 2 500 € à la fin du mois novembre de l'année universitaire en cours, sur présentation d'un certificat de scolarité,
- 2 500 € à la fin du mois de février de l'année universitaire en cours, sur présentation d'une attestation d'assiduité ou relevé de notes.

Pour les internes s'engageant à **réaliser des remplacements pour une durée minimale de 10 à 12 semaines par an pendant 3 ans** :

- 1 250 € à la fin du mois novembre de l'année universitaire en cours, sur présentation d'un certificat de scolarité,
- 1 250 € à la fin du mois de février de l'année universitaire en cours, sur présentation d'une attestation d'assiduité ou relevé de notes

sous réserve de la signature de la présente convention par l'ensemble des parties et de la validation du dossier, **il est précisé qu'un seul redoublement justifié sera possible avec maintien de l'aide.**

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Une fois ses études terminées avec succès et **dans les 3 mois qui suivent l'obtention de sa thèse en médecine générale**, le bénéficiaire s'engage :

- à s'installer pour une durée minimale de 6 ans dans une zone correspondant aux besoins du territoire de Cauvaldor ;
ou
- à réaliser des remplacements de médecins généralistes sur le territoire de Cauvaldor pour une durée minimale de 10 à 12 semaines annuellement, pendant 3 ans

En cas d'engagement à l'installation, priorité sera donnée dans l'une des maisons de santé pluridisciplinaires portées par Cauvaldor ; proposition validée par la commission *ad hoc* de Cauvaldor, pour y exercer ses fonctions à titre libéral en médecine générale pour une durée de 6 ans minimum.

De plus, le futur médecin devra faire connaître au Président de Cauvaldor la confirmation de son choix d'implantation au plus tard 3 mois avant la fin de ses études par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le futur médecin s'engage à consacrer la totalité de son exercice professionnel pour 6 ans minimum dans le cabinet médical retenu.

Le futur médecin s'engage à participer à la permanence de soins établie sur son territoire d'implantation.

Le bénéficiaire faisant l'objet d'un accompagnement financier par la Communauté de communes Cauvaldor s'engage à transmettre régulièrement les documents faisant preuve de ces engagements. De plus, il devra tenir Cauvaldor informée sans délai de tout changement concernant sa situation pendant la durée de la convention.

En complément et par la présente convention, le bénéficiaire accepte de pouvoir faire l'objet d'articles et de publications relatives à la politique de santé publique menée par Cauvaldor.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

La Communauté de communes Cauvaldor s'engage à accompagner l'interne en médecine dans son projet d'installation ou de recherche de remplacements sur le territoire communautaire. Elle mobilise en ce sens ses services et partenaires associés pour faciliter les démarches administratives liées à l'exercice professionnel ainsi que toutes les démarches liées à l'installation sur le territoire (recherche de logement, emploi du conjoint, etc.).

ARTICLE 5 – SUSPENSION

La convention peut être suspendue en cas de congés d'adoption, de maternité, de paternité, de maladie ou suspension des études. L'étudiant ou interne qui souhaite obtenir une suspension du versement de la bourse, pendant la durée du congé, adresse au Président de Cauvaldor les justificatifs permettant d'attester de ce congé, accompagnés d'une demande de suspension.

En cas de non obtention du diplôme de doctorat à l'échéance préalablement envisagée, la situation sera étudiée par la commission *ad hoc*.

La durée de suspension du versement est décomptée en mois entier et ne peut être inférieure à un mois et supérieure à douze mois.

En cas de suspension, la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE SUIVI DE LA CONVENTION

Le service santé de Cauvaldor est chargé de la liquidation de la bourse et du suivi de la convention.

Le bénéficiaire de la bourse d'études devra adresser chaque année le certificat de scolarité ou justificatif d'inscription, délivré par l'université au service santé chargé du suivi de son dossier.

A la fin de ses études, le bénéficiaire adressera la copie de son diplôme de doctorat et le document officiel attestant de la date et du lieu de son installation.

Cauvaldor se réserve la possibilité de vérifier la validité des informations communiquées et la continuité de l'implantation professionnelle tout au long de la période de validité de la convention d'engagement.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de la date d'obtention du diplôme de doctorat, le projet d'installation sur le territoire de Cauvaldor n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'aide financière devient caduque. Si elle a déjà été versée, l'aide financière devra être remboursée par le bénéficiaire à la Communauté de communes dans les conditions prévues à l'article 7.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE RÉSILIATION ET DE REMBOURSEMENT

Chacune des parties peut mettre fin à la convention avant son terme. Le bénéficiaire peut demander la résiliation de la convention.

Cauvaldor peut demander la résiliation de la convention en cas d'inexécution par le bénéficiaire de ses obligations et en cas d'interdiction d'exercice ou de radiation du tableau de l'ordre des médecins.

La finalité de l'attribution de l'aide communautaire vise à l'installation du futur médecin ou à la réalisation de remplacements pendant une période déterminée dans une zone correspondant aux besoins du territoire de Cauvaldor. En cas de non-respect de son obligation contractuelle, le bénéficiaire pourra être tenu de rembourser l'aide perçue pour le financement du cursus universitaire au prorata temporis. À cette fin, un titre ou toute autre régularisation comptable pourra être émise par Cauvaldor, en référence aux montants fixés par année.

Dans les deux cas, la demande de résiliation doit être adressée par le demandeur au co-contractant, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation est applicable à compter du mois suivant la réception du présent courrier.

ARTICLE 8 – DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La convention est conclue pour une durée correspondant à :

- pour un engagement à l'installation : les années d'internat pendant lesquelles l'aide est versée et 6 années d'installation ;
- pour un engagement à la réalisation de remplacements pour une durée minimale de 10 à 12 semaines annuellement : les années d'internat pendant lesquelles l'aide est versée et 3 années de remplacement.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend portant sur l'application de la présente convention, un accord sera recherché par les parties.

Si le différend persiste, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à Souillac, le _____, en deux exemplaires originaux,

Pour Cauvaldor,
Le Président,

Raphaël DAUBET

Le Bénéficiaire,
(Signature précédée de la mention
manuscrite « Lu et approuvé »